

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 Marseille

Marseille, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPEEN

La Fenouillère
Route d'Arles - BP 14
13270 Fos-Sur-Mer

Références : D-2025-0418
 SPR/2025/488
Code AIOT : 0006401046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPEEN implanté La Fenouillère Route d'Arles - BP 14 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 9 juillet 2025 a été menée en réaction à une pollution signalée sur le site de SPSE.

Le 8 juillet, lors d'une ronde, un opérateur constate la présence de pétrole brut flottant dans une fouille (la nappe étant affleurante), dans la zone du manifold M2.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPEEN
- La Fenouillère Route d'Arles - BP 14 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société du Pipeline Sud Européen (SPSE) a été créée en 1958. Elle exploite un parc de stockage de pétrole brut, naphta et gazole situé sur la commune de Fos-sur-Mer, d'une capacité nominale de 2 260 000 m³ répartis en 40 bacs sur 190 ha :

- 14 bacs de 40 000 m³
- 18 bacs de 50 000 m³
- 8 bacs de 100 000 m³

Le site dispose également de deux réservoirs de slops de 2 000 m³ destinés à recevoir les produits récupérés en fond de bac (nettoyage...).

La réception des hydrocarbures se fait par pipeline en provenance des ports de Fos-sur-Mer et Lavéra.

L'expédition se fait via pipeline vers plusieurs sites, notamment Total (Feyzin, la Mède), Varo (Cressier, Suisse), Esso (Fos-sur-Mer) et Petrolneos (Lavera).

Le site est classé SEVESO seuil haut et les phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par le site de SPSE sont pris en compte dans le cadre du PPRT dit de Fos-Est approuvé le 30 mars 2018.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
2	Rapport d'accident	Code de l'environnement, article R. 512-69	Demande d'action corrective, Mesures d'urgence, Prescriptions complémentaires	2 mois
3	Surveillance des eaux souterraines et superficielles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 55	Demande d'action corrective	1 mois
4	Déchets – Gestion des terres polluées	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 56 à 61	Demande d'action corrective	2 mois
5	Surveillance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incident	Code de l'environnement, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 9 juillet 2025 avait pour objectif de faire le point avec l'exploitant sur sa recherche de la fuite ayant généré un épandage de pétrole brut déclaré par fiche G/P du 8 juillet 2025, ainsi que sur les mesures mises en œuvre et prévues en vue de la gestion de la pollution.

L'industriel a rapidement mis en œuvre des moyens de pompage pour récupérer le produit. Il a également procédé à l'arrêt et à la vidange des tuyauteries susceptibles d'être à l'origine de la pollution, il a informé l'administration et a pris l'attache d'un bureau d'étude pour établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en place.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'avait pas encore identifié la tuyauterie à l'origine de la pollution. Il a informé l'inspection le 11 juillet 2025 que fuite avait été identifiée et colmatée temporairement. Il est donc attendu qu'il mette en place les moyens nécessaires afin d'achever la mise en sécurité de la zone, qu'il évalue la quantité de pétrole épandue et poursuive la mise en œuvre des mesures nécessaires, notamment : assurer une surveillance environnementale des eaux souterraines et superficielles, établir un diagnostic de cette pollution, limiter l'extension de la pollution (pompage / écrémage) et assurer la gestion des eaux et des terres polluées.

Dans le rapport, la plupart des points de contrôles sont qualifiés avec des demandes de compléments : il ne s'agit pas nécessairement de non-conformités, mais de points sur lesquels une

action de l'exploitant est attendue, et qu'il n'avait pas nécessairement eu le temps de mettre en œuvre au jour de la visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents / Accidents
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats :
SPSE a déclaré la perte de confinement en fin de journée, le 8 juillet 2025. La fiche « gravité / perception » (dite fiche G/P) a été transmise à l'inspection des installations classées et à la mairie de Fos. Dans la foulée de la visite d'inspection, l'exploitant a aussi transmis l'information à la préfecture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents / Accidents
Prescription contrôlée :
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats :
Lors de la visite d'inspection le 9 juillet, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant la remise d'un premier rapport d'accident sous un délai de 15 jours, puis d'un deuxième, à remettre sous un délai de 2 mois, qui sera actualisé au regard de la situation.
Circonstances et causes :
L'exploitant a pu décrire les circonstances de la découverte de la perte de confinement, au niveau d'une fouille qui était en cours de remblaiement.
Lors de la visite, les opérations de recherche de la fuite étaient toujours en cours, l'exploitant ayant encore peu de recul quant aux causes de l'événement et à l'ampleur de la fuite. Il suspectait une tuyauterie enterrée : lors de l'inspection, SPSE a procédé à l'injection de fluorescéine dans cette tuyauterie, ce qui n'a pas permis de démontrer l'implication de cette

ligne. Les recherches se sont donc portées sur d'autres équipements enterrés à proximité. Il convient de noter que la perte de confinement a eu lieu au niveau d'un manifold, qui regroupe donc une densité importante de tuyauteries et équipements associés, ce qui complexifie l'identification de la source de la pollution. Le 11 juillet 2025, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de l'identification de la fuite et de la mise en place d'un dispositif temporaire pour colmater.

Substances dangereuses en cause :

Le produit épandu est du pétrole brut.

L'exploitant a demandé des analyses auprès d'un laboratoire afin de connaître les caractéristiques détaillées de ce produit. En effet, des pollutions historiques ont déjà eu lieu sur cette zone du dépôt, l'exploitant veut être en capacité de distinguer les éventuelles traces résiduelles de pollutions historiques de la pollution en cours.

Mesures prises :

Les lignes suspectées ont été mises à l'arrêt et vidangées. Il convient de souligner que les opérations de recherche de la fuite jusqu'à la mise en sécurité ont été priorisées par l'exploitant, ce qui a un impact temporaire sur ses capacités d'expédition d'hydrocarbures.

La fouille dans laquelle le pétrole a été repéré, a été agrandie, afin de permettre aux camions hydrocureurs de pomper le produit flottant.

L'exploitant a pris l'attache de son bureau d'études afin de définir les mesures pour évaluer le périmètre de la pollution, mettre en œuvre des mesures pour limiter l'extension de cette pollution et définir les mesures de surveillance à mettre en place au niveau de la zone (cf. point de contrôle n°3).

Il convient de noter que des travaux de dépollution étaient en cours à proximité (liés à une pollution de septembre 2024) : ces travaux ont été mis temporairement à l'arrêt, afin de concentrer les moyens sur la recherche et la gestion de la fuite du 8 juillet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rapport d'accident comprend les éléments prévus à l'article R. 512-69, et plus spécifiquement :

- circonstances et causes :

- le descriptif détaillé de l'événement et des actions menées par l'exploitant ;
- l'estimation de la quantité de pétrole épandu ;
- la nature de l'équipement fuyard (corps de tuyauterie, accessoire, point singulier) ;
- les circonstances, origines et causes du phénomène ;
- l'arbre des causes établi suite à cet événement ;

- substances dangereuses en cause ;

- effets sur les personnes et l'environnement, conséquences sur la sécurité des installations ;

- mesures d'urgence/correctives prises ;

- mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme (mesures organisationnelles et techniques, curatives et correctives, en vue de prévenir le renouvellement d'un événement similaire, notamment sur les autres lignes du dépôt).

Un projet d'arrêté de mesures d'urgence est proposé à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône afin d'encadrer la gestion de cette pollution et notamment la remise d'un rapport d'accident.

De plus, il convient de relever que SPSE a déjà connu plusieurs pertes de confinement par le passé. Compte-tenu de ce constat, lors de l'établissement du rapport d'une précédente visite d'inspection, il avait été proposé à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône d'encadrer la mise en œuvre des mesures immédiates en cas de pollution, par un arrêté préfectoral complémentaire. Ce projet d'arrêté n'avait pas encore été signé au jour de la visite d'inspection du 9 juillet 2025, mais ce nouvel événement vient confirmer la nécessité d'encadrer la gestion de ce type de situations sur le site de SPSE et donc l'utilité d'un tel arrêté de mesures complémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mesures d'urgence, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines et superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 55

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

Article 55 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010

[...] La qualité des eaux est également vérifiée au minimum deux fois pendant les sept jours suivant chaque perte de confinement notable affectant une zone non étanche. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas encore demandé à son bureau d'étude de procéder à des prélèvements spécifiques. Il estimait toutefois que ces prélèvements pourraient être réalisés sous quelques jours.

L'exploitant a également présenté une carte localisant les piézomètres et puits d'observations situés à proximité de la zone de fuite. Plusieurs piézomètres normés se trouvent en aval hydraulique de la zone de fuite : ils pourront utilement être utilisés dans le cadre de la surveillance de cette pollution. En amont hydraulique de la zone de fuite, seuls des puits d'observation sont présents, il n'y a pas de piézomètre normé. L'exploitant a indiqué qu'en fonction du retour du bureau d'étude, de nouveaux piézomètres pourraient être implantés dans le secteur.

L'exploitant a indiqué qu'à la découverte de la perte de confinement, une vérification des puits d'observation localisés autour de la fouille avait été réalisée. Certains présentaient des traces de pétrole, sans pour autant qu'il y ait un lien avéré avec la pollution découverte le 8 juillet, des résidus issus de pollutions historiques pouvant aussi se trouver dans ce secteur (cf. point de contrôle n°2).

Par courrier électronique du 10 juillet 2025, l'inspection a demandé à l'exploitant de mettre en place une surveillance renforcée des eaux souterraines au droit de la zone polluée identifiée, ainsi qu'une surveillance des eaux superficielles au niveau des exutoires concernés, à une fréquence hebdomadaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé d'encadrer la surveillance des eaux souterraines et des eaux superficielles par un arrêté préfectoral de mesures d'urgence. Cette surveillance est à mettre en place au plus tôt, les premiers prélèvements sont à réaliser avant le 15 juillet 2025.

En plus des éléments demandés par courrier électronique du 10 juillet 2025, il est proposé de demander la transmission à l'inspection des résultats d'analyses commentés, sous un délai d'un mois après leur réalisation. Pour définir le réseau de surveillance, certains piézomètres seraient

aussi fixés dans l'arrêté, en plus du réseau qui pourra être retenu par l'exploitant sur la base des propositions de son bureau d'études.

En lien avec les éléments demandés au point de contrôle n°2, l'exploitant met à jour le rapport d'accident avec les résultats des analyses des eaux souterraines et superficielles menées. Ces résultats sont commentés, notamment lorsque des évolutions des résultats sont explicables par la mise en place de mesures spécifiques (par exemple, le « nénuphar » sur le bassin de décantation, la mise en place des casiers de charbons actifs, la mise en service d'une barrière hydraulique...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Déchets - Gestion des terres polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 56 à 61

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets

Prescription contrôlée :

Article 56

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 57

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. En particulier, les déchets dangereux sont stockés séparément des autres catégories de déchets.

Article 58

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux pluviales, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 59

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 60

Le stockage des boues avant leur traitement ou leur élimination est limité de façon à ne pas présenter de risques de pollution, ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les fiches de suivi des vidanges et des curages des séparateurs-débourbeurs visés au point 54-4 du présent arrêté, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets résultant de ces nettoyages qui auront été détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 61

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il comptait réutiliser les alvéoles déjà existantes à proximité de la zone

polluée (créées pour de précédentes pollutions) pour entreposer temporairement les terres excavées, dans l'attente de leur analyse et de leur évacuation.

Début juillet 2025, des camions seraient venus évacuer les terres polluées stockées dans ces alvéoles. Avec la pollution du 8 juillet 2025, SPSE a pris la décision de mettre l'autre chantier de dépollution en attente.

Lors de la visite des installations, l'inspection a pu constater la présence des alvéoles de stockage, équipées de bâches étanches, et avec manifestement de la capacité disponible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour justifier de la capacité initiale des alvéoles, l'exploitant transmet le récapitulatif des bordereaux de suivi des déchets établis début juillet 2025, afin d'évacuer les terres polluées issues du chantier de dépollution de la ligne L120.

Et en lien avec les éléments demandés au point de contrôle n°2, l'exploitant intègre au rapport d'incident les précisions suivantes :

- le nombre, l'emplacement et la destination (terres présumées polluées ou propres) des alvéoles d'entrepôt temporaire ;
- les volumes de terres excavées ;
- le bilan de l'évacuation de ces terres et la transmission des bordereaux de suivi de déchets associés ;
- la gestion des eaux pluviales (pour éviter toute infiltration d'eau susceptible d'être polluée dans les sols).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Surveillance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, PMII – Tuyauteries

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

[...]

4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou

5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

[...]

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a confirmé que les tuyauteries suspectées de fuite étaient suivies au titre du plan de modernisation des installations industrielles (PMII).

Il a indiqué avoir sollicité le service inspection, chargé de l'établissement du plan d'inspection et du suivi des tuyauteries et équipements concernés. Toutefois, en l'absence du service inspection lors de la visite, l'exploitant n'était pas encore en mesure de présenter le contenu de ce plan d'inspection. Il a toutefois confirmé que les tuyauteries et les équipements associés faisaient l'objet de contrôles réguliers (2018 et 2023 pour les derniers).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En lien avec les éléments demandés au point de contrôle n°2, l'exploitant intègre au rapport d'incident les éléments principaux issus des plans d'inspection des tuyauteries et points singuliers suspectés, avec notamment la fréquence des contrôles, la date prévue pour les prochains contrôles, ainsi que les résultats des derniers contrôles réalisés. Dans ce même rapport d'incident, il appréciera l'adéquation du plan d'inspection mené au regard des causes ayant conduit à la perte de confinement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois